FICHE INTERPRÉTATIVE 004

LA CRÉATION NETTE D'EMPLOI

1) QU'EST-CE QUE C'EST ?

C'est la création d'un poste supplémentaire dans l'entreprise. L'article 20 de l'AGW prévoit que « *la subvention visée à l'article 8 du décret est allouée si le travailleur défavorisé ou gravement défavorisé constitue un travailleur supplémentaire ou s'il remplace un travailleur ayant quitté l'entreprise pour un des motifs évoqués au §6, alinéa 3* ».

De plus, le travailleur doit être maintenu dans l'entreprise pendant toute la durée de son subventionnement **et** durant les trois années qui suivent la fin de la période de son subventionnement. Le travailleur doit donc rester pendant sept années dans l'entreprise pour que celle-ci touche la subvention complète relative à ce travailleur.

2) BUT DE CETTE NOTION

L'article 20 de l'arrêté du gouvernement wallon du 31 janvier 2013 portant exécution du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion introduit cette notion car un travailleur, pour être subventionné, doit :

1°) Répondre aux conditions TD / TGD

2°) Venir en plus, et donc, donner lieu à l'ouverture d'un nouveau poste dans l'entreprise

Le but est donc d'octroyer la subvention s'il y a une création d'emploi supplémentaire.

3) EXCEPTION

L'article 20, § 2 permet toutefois d'octroyer la subvention à des travailleurs qui ne sont pas supplémentaires mais qui en remplacent d'autres.

Le texte prévoit : *« La subvention [...] est allouée si le TD ou le TGD [...] remplace un travailleur ayant quitté l'entreprise pour un des motifs évoqués au § 6, alinéa 3 ».*

REMARQUE IMPORTANTE

Il est inutile de chercher le § 6, alinéa 3 de l'article 20. Il n'existe pas, ou plutôt il n'existe plus. Ce § 6 faisait partie de la version présentée en 1ère lecture au GW mais est devenu le § 5 en suite, d'une part de la suppression d'un § à la seconde lecture et, d'autre part, à l'oubli de révision des renvois.

Dès lors, il faut entendre par § 6, alinéa 3, le § 5, alinéa 3.

Le § 5, alinéa 3 est libellé comme suit :

« Toutefois, l'entreprise d'insertion agréée est considérée comme ayant maintenu son effectif si elle procède, dans les 3 mois de son départ, au remplacement de tout travailleur admis à la retraite ou décédé, de tout travailleur ayant quitté volontairement l'entreprise, de tout travailleur se trouvant en incapacité permanente de travail empêchant définitivement de reprendre le travail convenu ou de tout travailleur ayant été licencié pour faute grave ou pour cause déterminée ».

Dès lors qu'un travailleur quitte l'entreprise au motif de :

- retraite
- décès
- départ volontaire
- incapacité permanente
- faute grave

ET SI l'entreprise procède à son remplacement dans les 3 mois de la fin de son contrat

ALORS
1) l'entreprise maintient son effectif
2) le nouveau travailleur démarre une nouvelle subvention et n'achève pas celle de son prédécesseur
3) la subvention octroyée pour le travailleur qui « quitte » l'entreprise n'est pas récupérable par l'administration. Dès lors, le montant de la

subvention effective, calculé par l'administration, est accordé dans sa totalité.

Cependant, certaines situations peuvent s'apparenter par exemple à un départ volontaire.

Exemples : C'est le cas lorsque qu'une entreprise d'insertion accepte de licencier un travailleur sans motif alors qu'elle dispose :

- de documents prouvant l'abandon de poste ;
- de recommandés envoyés à un travailleur dont l'entreprise d'insertion n'a plus de nouvelle et qu'elle est obligée de le licencier ;
- d'un dossier étayé qui prouve la faute grave ;
- ...

Dès lors, il conviendra d'être attentif aux cas particuliers que l'entreprise pourrait justifier comme apparentés à un des autres motifs admis. Chaque cas sera soumis à Monsieur le Ministre ou au fonctionnaire délégué, pour décision accompagné d'une analyse circonstanciée.

4) Paiement et récupération.

a) Paiement :

La subvention octroyée par le décret ne peut dépasser la moitié du coût salarial sur 12 mois pour un travailleur défavorisé (TD) et la moitié du coût salarial sur 24 mois pour un travailleur gravement défavorisé (TGD).

La subvention octroyée est liquidée en 4 ans.

Chaque tranche est liquidée comme suit :

1° une première avance correspondant à 75% du montant annuel de la subvention ;

2° après vérification des pièces justificatives, envoyées par l'entreprise d'insertion, permettant de prouver l'affectation à 100% de la subvention annuelle, à savoir avance et solde, le solde (25%) ainsi que la nouvelle avance correspondant à 75% du montant annuel de la subvention sont liquidés ;

3° les avances et soldes ultérieurs sont liquidés conformément aux 1° et 2°.

Les documents à fournir afin de pouvoir bénéficier de la subvention sont détaillés dans la fiche interprétative 008.

b) Récupération :

L'article 14 du décret du 19 décembre 2012 prévoit la possibilité de suspendre tout ou en partie les subventions en cas de non respect des obligations édictées en vertu du décret.

Le maintien du travailleur pendant 7 ans au sein de l'entreprise constitue une obligation du texte. Cependant, afin de ne pas pénaliser l'entreprise qui cherche à maintenir dans l'emploi ses travailleurs pendant les 7 années prévues par le texte, les récupérations s'opéreront de la manière suivante :

- Licenciement durant la période entre l'engagement et la fin de la 4ème année : récupération de la part de subvention qui aurait dû être payée à l'entreprise au cours de l'année d'agrément durant laquelle le licenciement est intervenu, sans que ce montant puisse être supérieur à 25% de la subvention due pour ce travailleur s'il avait poursuivi son contrat jusqu'à la fin de sa 7ème année d'engagement (sauf application de l'article 20, §6 de l'AGW) ;
- Licenciement durant la période entre le 1er jour de la 5ème année d'engagement et le dernier jour de la 7ème année d'engagement : récupération d'1/48ème de la subvention travailleur par mois non presté sans que ce montant puisse être supérieur à 25% de la subvention due pour ce travailleur s'il avait poursuivi son contrat jusqu'à la fin de sa 7ème année d'engagement (sauf application de l'article 20, §6 de l'AGW).

Attention :
En cas de retrait d'agrément et de faillite les subventions sont récupérées en totalité.

Si le travailleur subventionné ne représente pas un « travailleur +1 », la subvention sera également récupérée. Ainsi, en ce qui concerne le remboursement de la subvention, la Direction de l'Economie sociale procèdera à la récupération des sommes indûment perçues par compensation. Chaque année au moment du calcul du solde de la subvention, il sera vérifié que chaque travailleur est bien un « travailleur subventionné +1 », par la méthode suivante :

1) Additionner le nombre de travailleurs ancien décret (en ce compris ceux qui ne sont plus subventionnés en année 2) et les travailleurs nouveaux décret engagés en

années 1 (MAIS retirer les personnes qui remplacent temporairement d'autres travailleurs) ;

2) Y ajouter le nombre de travailleurs nouveau décret année 2 ;
3) Soustraire du total le nombre de travailleurs étant partis pour « aucun motif » ;
4) Si le nombre de travailleurs restant est supérieur au nombre de travailleur calculé au point 1), tous les travailleurs sont effectivement subventionnés car ils représentent un « +1 »